

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 2 Octobre 2025

Le 2 Octobre 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 26 Septembre 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

Étaient présents : Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI, Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

Était absent : Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

Secrétaire de séance : Pierre Antoine SECONDI

Délibération n°2025-25 du 2 Octobre 2025 : Signature de la convention avec le SDE2A : transfert de l'exercice de la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective de installations d'éclairage public

Monsieur le maire expose :

Considérant l'article 3 des Statuts du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud (SDE2A) consacrés notamment à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public tant en investissement, qu'en fonctionnement ;

Considérant que les travaux d'extension, de rénovation, de création, d'enfouissement de l'éclairage public sont réalisés par le SDE2A sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive et, qu'à ce titre, la responsabilité civile et pénale incombe au SDE2A en sa qualité de propriétaire des ouvrages créés et rénovés ;

Considérant le caractère obligatoire et exclusif de la compétence du SDE2A en matière d'investissement ;

Considérant le caractère facultatif de la compétence du SDE2A relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Considérant que le caractère facultatif de cette compétence oblige les communes à délibérer sur ce transfert au bénéfice du SDE2A pour assurer le fonctionnement et la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Considérant que les dispositions introduites par la Loi liberté et responsabilité locale (article 104 modifié par la loi n° 2025-991 du 7 août 2015) précise que l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique ;

Considérant le règlement technique et financier présenté aux communes lors des réunions territoriales et ci-joint annexé ;

Considérant que ledit règlement sera appliqué de plein droit à toutes les communes ayant transféré au SDE2A la compétence fonctionnement et maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public ;

Il invite le conseil à délibérer

Vu, le projet de convention et la simulation financière présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-25-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DECIDE de transférer la compétence relevant du fonctionnement et de la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public au SDE2A et ce, conformément au règlement technique et financier et aux dispositions énoncées dans les huit considérants ci-dessus visés.

DECIDE de retenir la contribution optionnelle suivante : Visite d'entretien préventif tous les deux ans.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 3 Octobre 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

SIMULATION

Commune : **Belvédère-Campomoro**

Nombre d'habitant (2020) : **159**

Strate démographique : **A**

Nombre de point lumineux retenus : **101**

Longueur de réseaux : **2900 ml**

Nature des Prestations		Participation de la commune selon la strate démographique				Montant Participation	
		A	B	C	D		
Contribution annuelle	Frais liés à la gestion et l'exploitation	1000 €	1250 €	1600 €	2000 €	1000 €	Total : 2313 €
	Frais relatifs à la maintenance curative et préventive	13 € / points lumineux				1313 €	
	Moins-value pour Délégation de Maîtrise d'ouvrage	- 4 € / points lumineux				0 €	
Contributions optionnelles	Visite d'entretien préventif tous les deux ans	11 € / points lumineux				1111 €	Total : 2525 €
	Visite au sol tous les 6 mois	6 € / points lumineux				606 €	
	Nettoyage des matériels d'éclairage tous les deux ans	8 € / points lumineux				808 €	
	Dépannage provisoire avec continuité d'éclairage	500 € par intervention				-	
	Modification des horaires d'allumage	100 € par intervention				-	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-25-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Le dispositif présenté pourra être modifié au vue du compte rendu d'activité  année écoulée.

La participation des communes sollicitées dans les limites financières indiquées amènera le SDE2A à prendre à sa charge exclusive toutes les dépenses supérieures à ce dispositif.

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro

Séance du 2 Octobre 2025

Le 2 Octobre 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 26 Septembre 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

Étaient présents : Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI, Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

Était absent : Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

Secrétaire de séance : Pierre Antoine SECONDI

Délibération n°2025-26 du 2 Octobre 2025 : Signature de la convention de partenariat valant occupation du domaine public communal avec l'Association AVIRON PORT'ELICE

Monsieur le maire expose que suite au courrier de Mr le sous-préfet, il convient de rédiger une nouvelle délibération. Il indique que L'Association Aviron Port'Elice est une activité sportive déclarée d'intérêt général. Sa création a pu être envisagée grâce à la mise à disposition gracieuse d'embarcations et de matériel du club d'aviron Kallisté d'Ajaccio. Les utilisateurs sont des membres ayant une licence auprès de Fédération Française d'aviron.

Monsieur le maire présente la convention de partenariat valant occupation du domaine public communal avec l'Association AVIRON PORT'ELICE. Cette convention consiste à la mise à disposition temporaire par la commune de 50 m² sur la parcelle mitoyenne au poste de secours pour entreposer les embarcations d'aviron, sans aucune activité commerciale.

Il invite le conseil à délibérer

Vu, le projet de convention présenté par Monsieur le Maire,

Monsieur Don Georges SIMEONI et Monsieur Pierre-Paul SERAFINI, membres d'honneur de l'Association Aviron Port'Elice ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	5
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	1

AUTORISE Mr le maire à signer la convention avec l'Association AVIRON PORT'ELICE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-26-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 3 Octobre 2025,



Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME COMMUNAL

Entre les soussignés :

Commune de Belvédère-Campomoro sise Mairie de Campomoro 20110 Belvédère Campomoro, représentée par son Maire Don Georges Simeoni, en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale relatif à l'exercice d'activités nautiques pour permettre l'encadrement de ces sports et la sécurité qui les corroborent et en vertu de la délibération du

Ci-après désignée par le terme : « LA COMMUNE »

Et

ASSOCIATION : AVIRON PORT'ELICE

RAISON SOCIALE : association Loi 1901 – SIRET :

DOMICILIEE : 17 Strada di Tozza Rasa – Campomoro 20110 Belvédère Campomoro

Représentée par Madame Dominique Cérède, Présidente de l'association,

Ci-après désigné par le terme « COCONTRACTANT »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques article L 2121 -1 et suivants et la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 (simplification de la vie associative)

Vu la délibérationdate

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le club d'Aviron Port'Elice est une activité sportive née d'une décision de l'association l'Alpana loi 1901, elle-même déclarée d'intérêt général. Elle vise à développer ce sport dans le Valinco. Ce sport nautique est complet, vert, éthique, de loisirs et de santé. Il peut être pratiqué par toute personne quelle que soit la tranche d'âge.

Cette activité a pu être envisagée grâce à la mise à disposition gracieuse d'embarcations et de matériel du club d'aviron Kalliste d'Ajaccio.

Les contractants poursuivent ensemble les mêmes objectifs sportifs et pédagogiques. La présente convention repose sur leur volonté de créer dans l'intérêt public des activités sportives aquatiques en complète harmonie avec l'environnement naturel de la baie de Campomoro.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-26-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Les intervenants

Membres du bureau d'Aviron Port'Elice :

Dominique Cérède, Présidente d'Aviron Port'Elice et adhérente de l'Alpana

Paul Canioni, Vice-Président de Port'Elice, Président de l'Alpana

Jerôme Lanfranchi, Vice-président de Port'Elice et adhérent de l'Alpana

Hervé Cérède, Trésorier de Port'Elice, Trésorier de l'Alpana

Emmanuel Serafini, Secrétaire Port'Elice, Pompier Professionnel (administré de la commune)



CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME COMMUNAL

Membres actifs de l'association Aviron Port'Elice :

Don Georges Simeoni, Maire, membre d'honneur de Port'Elice

Pierre Paul Serafini, Conseiller municipal, membre d'honneur de Port'Elice

Jean-Louis Durand, adhérent de l'Alpana professeur honoraire de EPS (administré de la commune)

Philippe Rahier, Technicien communal (ancien champion d'aviron, administré de la commune)

Pierre Alexis Grisoni, Professeur honoraire d'EPS (administré de la commune)

Les partenaires :

La commune de Belvédère Campomoro, le club d'aviron Kalliste Ajaccio

La Fédération Française d'Aviron, la Ligue Corse d'aviron - L'association l'Alpana

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1.1 Actions

Le cocontractant a mis en place l'apprentissage et la pratique d'aviron à raison d'un calendrier qui sera précisé aux participants (cf. statuts); il prend donc en charge l'administration, le financement du projet avec le soutien de l'Agence nationale du sport, éventuellement celui de la Collectivité de Corse, ainsi que l'assurance de l'activité et du matériel.

1.2 Les Supports

Le cocontractant s'engage à apposer le logo de ses partenaires sur ses supports de communication.

1.3 Objet de la convention

La présente convention de partenariat vaut occupation du domaine public maritime sur la parcelle de sable sur laquelle est édifié le poste de secours qui est aussi utilisé par la SNSM. Elle vaut autorisation pour le Cocontractant à occuper à titre précaire et révocable la partie du domaine public communal maritime, précisée par le Maire pour entreposer les embarcations d'aviron.

La partie du domaine public mis à disposition temporaire par la Commune est mitoyenne à la parcelle du poste de secours et occupe 50 m². C'est sur cette partie de terrain que sont entreposés les Quatre embarcations d'aviron.

La présente convention a également pour objet l'utilisation gracieuse du local technique situé à l'arrière du poste de secours pour remiser du petit matériel, ainsi que l'utilisation de l'arrivée d'eau pour rincer les embarcations après utilisation.

1.4 Durée de la convention

L'occupation du domaine public telle que précisée ci-dessus est accordée expressément par la Commune à compter du 10 mai 2025, renouvelable par tacite reconduction, mais qui peut prendre fin à la convenance de la Commune, après un délai raisonnable pour que le cocontractant après en avoir été informé ait eu la possibilité de déménager les embarcations et le matériel d'aviron.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-26-CC

Usages du local technique

Publication : 06/10/2025

Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
COMMUNAL

1.5 Caractère personnel de la convention et inaccessibilité des droits en découlant

La présente convention est conclue INTUITU PERSONNAE, en conséquence toute cession total ou partielle à un tiers de la présente convention est interdite, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification à intervenir qui pourrait modifier la forme de la structure du Cocontractant, de ses statuts ou la personne de ses représentants devra être notifiée à la Commune dans les 15 jours suivant la survenance de la modification par lettre RAR.

1.6 Désignation du bien mis à disposition

La Commune remet au cocontractant qui accepte le bien ci-dessus expressément identifié, afin de permettre l'activité sportive d'aviron.

1.7 Personnels municipaux référents

Contact administratif : Savéria Polloni tel :04.95.74.20.27

Contact technique : Philippe Rahier tel : 04.95.74.20.27

Mail : contact@mairie-belvederecampomoro.fr

ARTICLE 2 - Conditions financières de mise à disposition

Par exception de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention emporte occupation gratuite du domaine public communal pendant toute la durée de la convention en ce qu'elle est consentie à une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de la partie de terrain du domaine public communal maritime par le Cocontractant

3.1 Etat et entretien du lieu

Il devra être fait un usage de la parcelle conformément à la convention. Le technicien municipal habilité, Philippe Rahier procèdera à l'état des lieux au démarrage et à la sortie du cocontractant, pour la partie de parcelle utilisée par le cocontractant. Il est la seule personne identifiée à laquelle le cocontractant doit s'adresser pour toute question technique ou modification de planning envisagée. Dans le cas de dégradations imputables au cocontractant, le montant des travaux nécessaires à la remise en état lui sera facturé.

3.2 Responsabilité

L'activité exercée par le cocontractant doit être compatible avec l'affectation du domaine public communal ainsi que conforme à l'objet de la présente convention. Le cocontractant sera seul responsable de la gestion financière ou non lucrative de l'activité exercée sur le domaine public ; il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité. Le cocontractant veille au bon fonctionnement des biens qu'elle a la garde ainsi qu'à la sécurité des usagers adhérents de Port'Elice. Une assurance de responsabilités civile et de biens a été contractée (Maif). Il s'agit d'une formalité substantielle de cette convention. Les adhérents doivent se conformer au règlement intérieur qui leur a été remis lors de leur adhésion. Les adhérents de Port'Elice ne sont pas autorisés à investir le local du poste de secours, sauf si les occupants de ce dernier les y invitent. Les adhérents de Port'Elice utiliseront les toilettes publiques situées au niveau de l'héliport, et non celles du poste de secours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-26-CC

Déclaration d'acceptation du 06/10/2025

Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
COMMUNAL

En cas d'urgence - les Pompiers 18, le Samu : 15, Urgence en mer : 196

3.3 Tranquillité publique :

Le cocontractant est responsable du maintien de l'ordre par ses adhérents durant la pratique de l'activité. L'usage d'avertisseurs sonores de feux d'artifices pétards ... est strictement interdit sur la partie de sable extérieure mise à disposition ainsi que sur la terrasse et les escaliers du poste de secours.

ARTICLE 4 - Gestion et vie de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui feront partie de la présente convention et soumis aux mêmes règles et dispositions.

Si la modification demandée émane du cocontractant, la Commune a deux mois pour y répondre. Le silence de la Commune à l'expiration du délai de 2 mois vaut acceptation.

La Commune conserve son pouvoir général de modification unilatérale du contrat à condition que celle-ci ne modifie pas la substance même du contrat.

ARTICLE 5 - Annulation de l'activité et résiliation unilatérale de la convention

5.1 Annulation

Si c'est le cocontractant qui envisage l'annulation de l'activité, celle-ci vaut résiliation unilatérale de la convention.

5.2 Résiliation unilatérale pour faute

En cas de manquement grave du cocontractant à ses obligations, la Commune peut résilier unilatéralement la convention, (LRAR) sans que le cocontractant puisse prétendre à aucune indemnité.

5.3 Résiliation unilatérale pour autre motif :

La Commune peut résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général, de force majeure ou tout autre motif (LRAR). Ce pouvoir ne peut être exercé que si une autre proposition comparable est faite au cocontractant. En cas d'accord, un avenant est signé entre les parties. Le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 - Litiges

Les parties en cas de litige essaieront de régler leur différent à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à un accord, c'est le Tribunal administratif d'Ajaccio qui sera compétent.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Campomoro le

Pour la Commune

Le Maire

Don Georges Simeoni

Pour le Cocontractant

La présidente

Dominique Cérède

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-26-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro

Séance du 2 Octobre 2025

Le 2 Octobre 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 26 Septembre 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

Étaient présents : Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre Paul SEBASTIÃO, Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

Était absent : Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

Secrétaire de séance : Pierre Antoine SECONDI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02/10/2025 16:02, Don Georges

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération n° 2025-27 du 2 Octobre 2025 : Délibération portant déclassement et aliénation de parcelles du domaine public situées à Campomoro.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Une partie des parcelles du domaine public communal située à Campomoro ne sont plus affectées à l'usage du public.

Il en est ainsi des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Contenance	Description
B	1264	550 m ²	Clôture
B	1234	31 m ²	Clôture

La commune a été sollicitée par Mr Michel RIOU, propriétaire de la parcelle limitrophe, pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition des deux parcelles communales, cadastrées B 1364 (Superficie : 550 m²) et B1234 (Superficie : 31 m²), au lieu-dit I Piupeddi sur lesquelles sa clôture est construite.

Elles ne présentent aucune utilité publique et peuvent donc faire l'objet d'une cession.

Afin de régulariser cette situation ancienne, il est proposé au Conseil Municipal de déclasser ces parcelles appartenant au domaine public de la commune afin de les aliéner au profit du propriétaire riverain comme suit :

Section	N° de parcelle	Prix en euros	Acquéreur
B	1264	15 000	Michel RIOU
B	1234		

Il n'est pas nécessaire d'initier une enquête publique pour le déclassement d'une parcelle du domaine public vers le domaine privé de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Contenance
B	1264	550 m ²
B	1234	31 m ²

- De se prononcer sur le déclassement desdites parcelles afin de les intégrer dans le domaine privé de la commune
- De se prononcer sur la cession desdites parcelles au prix comme suit :

Section	N° de parcelle	Prix en euros	Acquéreur
B	1264	15 000	Michel RIOU
B	1234		

- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et signer tous actes y afférent, notamment, l'acte notarié qui sera passé entre la commune et le futur propriétaire.
- Vu les plans établis par le Cabinet SIBELLA, géomètre expert,
- Considérant que les emprises concernées n'ont pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation et ne sont pas affectées à l'usage public.
- Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20251002-2025-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le conseil municipal après avoir entendu et après en avoir délibéré par

Votes	
Voix POUR	7
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	1

Constate la désaffectation des parcelles suivantes

Section	N° de parcelle	Contenance	Description
B	1264	550 m ²	Clôture
B	1234	31 m ²	Clôture

Prononce le déclassement desdites parcelles et leur intégration dans le domaine privé de la commune

Décide la cession desdites parcelles au prix comme suit :

Section	N° de parcelle	Prix en euros	Acquéreur
B	1264	15 000	Michel RIOU
B	1234		

Les frais de géomètre et de notaire en sus à sa charge.

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et signer tous actes y afférent, notamment, les actes notariés qui seront passés entre la commune et les futurs propriétaires

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 3 Octobre 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI

Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

